

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messenger suisse

Band: 35 (1989)

Heft: 10

Anhang: [Nouvelles locales] : Liban, Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Guinée, Madagascar, Sénégal, République du Zaïre, Mali

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LIBAN



Ambassade Beyrouth-Ouest

Immeuble Achou
rue John Kennedy
B.P. 172
Tél. : 01/366.390/1,01/372.871
Tx : 20460 amsuis LE

Ambassade Beyrouth-Est

Centre Debs
Kaslik
B.P. 172
Tél. : 09/916.279,
09/938.894/5/6
Tx : 45585 amsuis LE

CHYPRE

Consulate of Switzerland

B.P. 1513

NICOSIA

Consulat Général Honoraire

Consul Honoraire

M. Dimitri Shukuroglou

C.P. 1513

NICOSIE.

Association Chypre-Suisse

Président :

Dr. Glafkos M. Michaelides

21, rue Delphi

NICOSIE

ALGERIE



Ambassade

27, bd Zirout Youcef
B.P. 482
Tél. : 2.63.39.02 / 2.63.83.12
2.64.65.91
16000 ALGER-GARE
67342 amsui dz
de 9 h à 12 h du dimanche au jeudi

MAROC



Ambassade

Boîte postale 169
Square de Berkane
RABAT
Tél. 669.74 - 675.12 - 657.48 -
657-49
Télex 31 996

Consulat

79, avenue Hassan II
B.P. 13005
CASABLANCA 01
Tél. : 26'02'11 - 27'02'15
Télex 24050

TUNISIE



Ambassade

10, rue Ech-Chenkiti
Mutuelleville
B.P. 501 — 1025 Tunis RP
Tél. : 281.917 - 280.132
Télex : 14922
1002 TUNIS BELVEDERE

« L'Ambassade de Suisse à Tunis serait reconnaissante aux personnes établies en Tunisie et qui sont en mesure d'enseigner la Technique-Alexander, de se mettre en rapport avec elle. Cette technique est une méthode utilisée par Frederick Matthias Alexander (1869 à Wynyard/Australie — 1955 Londres), dans le but de prévenir ou soulager l'individu du stress, de la tension quotidienne, de la fatigue. »

CAMEROUN



Ambassade

Villa Zogo Massy
Route du Mont-Fébé
Quartier Bastos
B.P. 1169
YAOUNDE
Tél. 23.28.96 - 23.30.52 Télex 8316
Réception : lundi à vendredi de
8 heures à 12 heures.

GABON

Agence consulaire de Suisse

Ambowe B.P. 3891
Tél. 73.07.30 et 73.07.31
Télex 5'561

LIBREVILLE

TCHAD

Agence consulaire de Suisse

Quartier Sabangali
1102 N'DJAMENA

Tél. 3718 Télex 5328

COTE d'IVOIRE

Ambassade de Suisse

Immeuble Alpha 2000
Rue Gourgas, 12^e étage
01 B.P. 1914

ABIDJAN 01

Tél. : 32.17.21 ou 32.30.02
Télex : 23 492 amsui

L'Ambassade de Suisse à Abidjan est également compétente pour le Burkina Faso et la République du Niger.

BURKINA FASO

Agence consulaire de Suisse
c/o Bureau de coordination
de la coopération suisse
B.P. 578

OUAGADOUGOU

Tél. : 30.67.29

Telegr. Coopersuisse

Telex (978) 5371 Coopsuis

Pour toute question consulaire (immatriculation, AVS, passeports, etc.), les ressortissants suisses domiciliés au Burkina Faso doivent s'adresser à l'Agence consulaire qui transmettra les demandes à l'Ambassade de Suisse à Abidjan.

NIGER

Agence consulaire de Suisse
c/o Coopération technique
suisse

Rue du Souvenir

B.P. 728

NIAMEY

Tél. 73.39.16 Tél. (975) 5505

GUINEE



Ambassade

Donka Conakry II
B.P. 720 Conakry I
Tél. : 46.26.12

CONAKRY

MADAGASCAR



Ambassade de Suisse

Solombavambahoaka Frantsay 77
Antsarolo

Tél. : 228.46 Tél. : 22.300

ANTANANARIVO

SENEGAL



Ambassade

Rue René N'Diaye
(angle rue El Hadj Seydou
Nourou Tall)

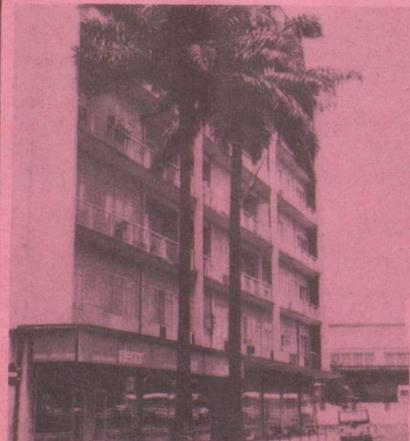
DAKAR

Cercle Suisse de Dakar

B.P. 1772

Dakar

REPUBLIQUE DU ZAIRE



Ambassade

Résidence « Flamboyants »
Angle des avenues de la Nation
et Lumpungu, 3^e étage

B.P. 8724

Tél. : 222.85 et 25.099

KINSHASA

réception de 9 h 30 à 12 h
samedi excepté ou sur rendez-vous

Nouvel ambassadeur suisse au Zaïre

Le vaudois Robert Mayor, 47 ans, a été nommé ambassadeur de Suisse au Zaïre, a indiqué le Département des affaires étrangères. Succédant à l'ambassadeur Jean-Pierre Zehnder, récemment nommé ambassadeur à La Nouvelle Dehli, il prendra ses fonctions en automne prochain.

M. Mayor est actuellement conseiller d'ambassade et premier collaborateur du chef de la mission suisse auprès des Communautés européennes à Bruxelles.

Nouvel ambassadeur de Suisse au Nigeria

Le Conseil fédéral a nommé M. Thomas Wernly, actuellement en poste à Vienne, en qualité d'ambassadeur de Suisse au Nigeria. Il succède à M. Anton Greber, à qui d'autres fonctions seront confiées.

MALI

Agence consulaire de Suisse
c/o Bureau de coordination de la
coopération suisse

B.P. 2386

Tél. : 22.32.05

Telegr. : coopersuisse

BAMAKO

Rép. Pop. du CONGO

Agence consulaire de Suisse

Mme C. Baumer

c/o Swissair

Avenue Maréchal Foch

B.P. 156

BRAZZAVILLE

Tél. : 83.02.28

Augmentations dans le domaine de l'AVS/AI et des prestations complémentaires

Le Conseil fédéral a décidé le 12 juin 1989 d'adapter les rentes et les allocations pour impotents à l'évolution des prix et des salaires, dès le 1^{er} janvier 1990. Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse passera de 750 à 800 francs suisses par mois, le montant maximum de 1'500 à 1'600 francs suisses par mois. Quant aux rentes pour couple, leur montant variera entre 1'200 à 2'400 francs suisses par mois.

Les allocations pour impotents seront fixées à 160, 400 ou 640 francs suisses par mois, selon le degré d'impotence. Ces augmentations représentent une hausse de 6,66 pour cent en moyenne.

Pour adapter les rentes, le Conseil fédéral a tenu compte de l'évolution des prix et des salaires survenue depuis la dernière augmentation. Le calcul des nouvelles rentes se fonde sur une hausse des prix de 6,1 pour cent pour les deux années 1988 et 1989 et une augmentation des revenus de 7,6 pour cent durant la même période.

Le Conseil fédéral a également décidé d'adapter à l'évolution économique, outre les rentes et les allocations pour impotents, d'autres montants figurant dans l'AVS/AI.

— La cotisation minimale AVS/AI/APG due par les indépendants et les non-actifs sera arrêtée à 324 francs suisses (303 francs suisses auparavant)

— La limite supérieure, à partir de laquelle les indépendants versent des cotisations calculées au taux maximal (soit la limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants), sera fixée désormais à 38'400 francs suisses (36'000 francs suisses auparavant) ; la limite inférieure du barème sera également adaptée : elle passera de 6'100 frs.s. à 6'500 francs suisses.

— Le montant de la franchise à concurrence de laquelle les rentiers AVS exerçant une activité lucrative sont dispensés de payer des cotisations AVS/AI/APG passera de 12'000 à 14'400 francs suisses par année (soit 1'200 francs suisses par mois).

— Les limites de revenu donnant droit aux rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI passeront de 11'800 à 12'400 francs suisses pour les bénéficiaires de rentes simples et de rentes de veuve, de 17'700 à 18'500 pour les couples et de 5'900 à 6'200 francs suisses pour les orphelins.

— Les contributions de l'AI aux soins spéciaux pour les mineurs impotents seront fixées, dès le 1^{er} janvier 1990, à 21 francs suisses par jour en cas d'impotence de degré grave, à 13 francs suisses par

jour en cas d'impotence de degré moyen et à 5 francs suisses par jour en cas d'impotence de degré faible. Dans le domaine des prestations complémentaires (PC), les limites de revenu seront élevées comme il suit :

Pour les personnes seules 13'700 francs suisses (12'800 francs suisses auparavant).

Pour les couples 20'550 francs suisses (19'200 francs suisses auparavant).

Pour les orphelins et les enfants 6'850 francs suisses (6'400 francs suisses auparavant).

La déduction pour loyer prévue par la loi sur les prestations complémentaires sera également augmentée. Elle s'élèvera à 7'000 francs suisses (6'000 francs suisses auparavant) pour les personnes seules, à 8'400 francs suisses (7'200 francs suisses auparavant) pour les couples. La déduction pour les frais accessoires au loyer sera aussi adaptée ; elle passera de 400 à 600 francs suisses pour les personnes seules et de 600 à 800 francs suisses pour les couples.

Le Conseil fédéral a, par ailleurs, révisé certaines dispositions des règlements sur l'AVS et sur l'AI, ainsi que de l'ordonnance sur les PC. La plupart de ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990, sont justifiées par l'adaptation des rentes ou ont un caractère technique.

Il y a lieu de mentionner un changement du règlement d'exécution AVS, qui concerne aussi l'AI. En cas de lacunes de cotisations, lors du calcul de la rente, les années d'appoint passeront de deux à trois. Cette amélioration des bases de calcul des rentes profitera également aux Suisses de l'étranger. Jusqu'ici, la fortune dont un bénéficiaire de PC s'est des-saisi était intégralement prise en compte dans le calcul des

PC. La modification de l'ordonnance introduit un amortissement de cette fortune afin d'éviter des situations difficiles. L'adaptation des rentes entraînera pour l'AVS/AI des dépenses supplémentaires estimées à 1'285 millions de francs suisses par an en moyenne pour la période 1990/91. Celles-ci seront couvertes par les recettes ordinaires AVS/AI. Les dépenses supplémentaires occasion-

nées par l'adaptation des PC s'élèveront à environ 73 millions de francs suisses. Les conséquences financières des autres adaptations seront insignifiantes.

Le public, les bénéficiaires de prestations et les personnes tenues de cotiser seront renseignées sur les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Département Fédéral de l'Intérieur

T431.4004.32



GENERAL DIRECTORATE PTT
RADIO AND TELEVISION
BERNE SWITZERLAND

SWISS RADIO INTERNATIONAL
S89.II / D89 / M90.I
Effective September 24, 1989 - March 24, 1990



Swiss Radio Internat
Radio Suiza Internaci
Rádio Suíça Internaciona
Schweizer Radio Internationa
Radio Suisse Internationale
Radio Svizzera Internazionale
إذاعة سويسرا العالمية

TARGET AREAS	UTC	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23									
EUROPE								3985	F G I I E		F		ND		3985		I		G	E	I	I	F	S	I	P	A	ND						
								6165	F G I I E		F			F G I I E				I		G	E	I	I	F	S	I	P	A	ND					
SOUTH AMERICA								9535	F G I I E		F			F G I I E				I		G	E	I	I	F	S	I	P	A	ND					
								12030						F G I I E		ND																		
NORTH AND CENTRAL AMERICA								6095																										
								6135																										
AUSTRALASIA								9560																										
								13685																										
FAR EAST								13635																										
								15570																										
SOUTH AND SOUTH - EAST ASIA								17830																										
								21695																										
NEAR EAST AND EAST AFRICA								13685																										
								15430																										
AFRICA								12030																										
								15430																										

SUBJECT TO ALTERATION